

# BILL.

Acte pour diviser le comté de Rimouski en deux districts pour l'enregistrement des titres.

**A**TTENDU que la grande étendue du comté de Rimouski offre de grands inconvénients sous le rapport de l'enregistrement;—A CES CAUSES, qu'il soit statué, etc.

- 5 Et il est par le présent statué par la dite autorité, que le, depuis et après le jour de qui suivra immédiatement la passation de cet acte, le comté de Rimouski, pour toutes les fins de l'ordonnance et des actes relatifs à l'enregistrement des actes et autres documents affectant les propriétés immobilières dans le Bas-Canada, sera divisé en deux districts d'enregistrement, dont le premier comprendra et renfermera les paroisses de la Rivière du Loup, de St. Arsème, St. George de Kakouna, l'Île Verte, St. Eloi et des Trois-Pistoles, avec ensemble les townships de Whitworth et Viger; et le bureau d'enregistrement du dit district d'enregistrement sera tenu dans la paroisse de St. Jean-Baptiste de l'Île-Verte; et un régistreur pourra être nommé en aucun temps après la passation de cet acte pour le dit district d'enregistrement, et entrer en fonction le dit jour de ; et le second district d'enregistrement du dit comté comprendra et renfermera toute cette partie du dit comté qui n'est point comprise dans le premier district d'enregistrement, et le bureau d'enregistrement du dit second district sera tenu à Rimouski, où celui pour tout le comté est maintenant tenu,—et le régistreur actuel du comté sera, sans qu'il soit besoin d'une nouvelle nomination, régistreur du dit second district d'enregistrement.
- 10
- 15
- 20
- 25
- 30
- 35
- II. Et qu'il soit statué, que nonobstant toute chose contenue dans aucun acte ou loi à ce contraire, le régistreur ou député-régistreur actuel du comté de Rimouski, s'il est notaire public et nommé régistreur ou député-régistreur de l'un ou l'autre district d'enregistrement du dit comté, pourra tenir la charge à laquelle il sera ainsi nommé, et pratiquer en même temps comme notaire public.

Le comté de Rimouski sera divisé en deux districts d'enregistrement.

Limites du premier district.

Un régistreur nommé.

Limites du second district.

Le régistreur actuel continuera d'être régistreur.

Disposition en faveur du régistreur ou député-régistreur actuel, s'il est notaire.